



Arrêté 2019-07 relatif à l'organisation des élections partielles des représentants des collèges BIATSS et des usagers au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte

Vu le Code de l'éducation et notamment ses article D.719-4 et suivants ;
Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;
Vu l'arrêté 2019-08 du CUFR de Mayotte portant composition du comité électoral consultatif ;
Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des modifications votées au CA du 25 avril 2017 ;

**Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
ARRETE**

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement partiel des représentants des personnels BIATSS (ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques) au sein du Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte.

Article 2 : Convocation des électeurs

Le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques est convoqué pour procéder à l'élection de son représentant au conseil d'administration le :

Jeudi 19 septembre de 8h à 16h

Article 3 : Composition des collèges électoraux

3-1 : les électeurs sont **inscrits d'office** sur les listes électorales ainsi qu'il suit :

- Collège des BIATSS :
Personnels ITRF, personnels de l'AENES, personnels des bibliothèques, personnels de santé, personnels non titulaires ayant un contrat de plus de 10 mois et au moins égal à un mi-temps, personnels qui sont détachés dans l'établissement ;

3-2 : sièges à pourvoir :

- 1 siège pour le collège de BIATSS.

Article 4 : Les listes électorales

Les listes électorales sont établies par le directeur et arrêtées par lui.

Elles sont affichées le :

Vendredi 30 août 2019

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au directeur de faire procéder à son inscription dans les délais impartis.

Article 5 : Éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le directeur du CUFR de Mayotte vérifie l'éligibilité des candidats. Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il compose par arrêté.

Le comité électoral consultatif est consulté sur le règlement électoral en amont des opérations de vote et sur l'irrecevabilité des candidatures si le directeur du CUFR identifie une irrecevabilité.

Article 6 : Candidatures

Les listes des candidatures doivent être déposées auprès du directeur ou de son assistance de direction en son absence.

A compter du :

Mardi 03 septembre 2019 à 8h, jusqu'au lundi 09 septembre 2019 à 17h

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature datées et signées ainsi que de la photocopie de la pièce d'identité.

Les listes des candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes. Le nom et qualités de ce délégué de liste sera communiqué au directeur ou à son assistante direction en son absence, dans les meilleurs délais.

En échange de la liste des candidats, le délégué reçoit une attestation qui précise l'ordre de dépôt de la liste.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.

Conformément à l'article D. 719-8 du Code de l'éducation, la date limite de demande de rectification de la liste électorales peut avoir lieu jusqu'au jour du scrutin.

Article 7 : Professions de foi

Les listes peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

Celle-ci doit se présenter sur un recto 21x29,7 cm et être déposée en deux exemplaires.

Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet dans le même ordre de que les listes des candidats.

Article 8 : Affichage des listes des candidats

Après vérification, les listes des candidats et leurs professions de foi seront affichées, dans l'ordre de dépôt des listes, le :

Vendredi 13 septembre 2019 à partir de 14h

Article 9 : Bulletins de vote

Les maquettes des bulletins de vote doivent être déposées, avec la liste de candidature, en 3 exemplaires, par le délégué de liste.

Elles doivent répondre aux exigences suivantes :

- Maquette présentée dans le format A5 (14,8 x 21 cm)
- Mention de scrutin : Elections au conseil d'administration – Scrutin du Jeudi 21 février 2019
- Mention du collège : Collège des BIATSS ou Collège des usagers
- Intitulé de la liste : 3 lignes maximum
- Nom d'usage et prénom des candidats classés par ordre préférentiel (les usagers peuvent mentionner leur filière)

Le CUFR procède à l'impression en noir et blanc des bulletins de vote.

Article 10 : Bulletins et bureau de vote

Le bureau de vote sera organisé sur le site du CUFR à Dembéni, dans le hall d'accueil.

Une seule date de scrutin pour l'ensemble de ces opérations électorales, le :

Jeudi 19 septembre 2019 de 8h à 16h

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle de son mandat et l'original de la procuration.

Le vote par correspondance est autorisé sur demande expresse, et le matériel de vote est fourni par le CUFR.

Article 11 : Mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Article 12 : Dépouillement

Le bureau de dépouillement présidé par le directeur du CUFR ou son représentant est ouvert le :

Jeudi 19 septembre 2019 à 16h

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations, le bureau de dépouillement dresse les procès-verbaux.

Article 13 : Proclamation des résultats

Le directeur reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats, qui sont affichés le :

Vendredi 20 septembre 2019

Article 14 : Contestation des opérations électorales

Le directeur du CUFR connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs sur le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats dans les 5 jours à compter de ces derniers, soit jusqu'au :

Mercredi 25 septembre 2019 avant minuit

Le directeur peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le suivant de la liste ;
- rectifier en cas d'erreur ou de fraude avérée le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur ainsi que le directeur du CUFR a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif**.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant le directeur du CUFR.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Fait à Dembéni, le 29 septembre 2019

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

5